

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023
DELIBERATION N° DE-2023-255

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-252), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-254), Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2023-290), Mme LARROZE-FRANCEZAT (jusqu'à la délibération DE-2023-258), M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2023-252), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTIN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY ; M. LAIGUILLON à Mme LOUPIEN-SUARES ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à M. CORREGE (jusqu'à la délibération DE-2023-251) ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ ; Mme ZITTEL à M. ARCOUET (à partir de la délibération DE-2023-255) ; Mme BENSOUSSAN à M. PAULY (à partir de la délibération DE-2023-291) Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2023-259), M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE, (jusqu'à la délibération DE-2023-251) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme BISAUTA,

OBJET : INFRASTRUCTURES – Quartier du Prissé - Création d'un réseau de chaleur - Approbation d'une convention de groupement d'autorités concédantes entre les communes de Bayonne et de Saint-Pierre d'Irube.

La Communauté d'agglomération du Pays Basque est engagée dans la transition écologique et énergétique de son territoire.

Elle a adopté en 2021 le Plan Climat Pays Basque dont l'ambition est, à l'horizon 2050, de réduire de 56 % les émissions totales de gaz à effet de serre des activités du territoire, de 49 % les consommations énergétiques du Pays Basque et de couvrir 100 % des besoins énergétiques par une production d'énergies renouvelables.

L'action n°4 de l'axe 7 du Plan consiste dans le développement des réseaux de chaleur et de récupération de chaleur fatale. La production mutualisée de chaleur permet en effet des gains intéressants en matière de coût de l'énergie, d'entretien et d'exploitation des systèmes.

La Ville de Bayonne et la Ville de Saint-Pierre d'Irube se sont rapprochées pour organiser conjointement la production de chaleur par le biais d'un contrat de concession sur le quartier du Prissé qui relève de leurs deux territoires.

Il a été décidé que le contrat serait conclu avec la société publique locale Pays Basque Aménagement dans le cadre de l'exception de quasi-régie prévue au code de la commande publique, sans nécessité d'organiser de procédure de publicité et mise en concurrence.

A ce titre, les deux communes sont convenues de la création d'un groupement d'autorités concédantes afin de conclure le contrat de délégation de service public et d'en assurer le suivi.

La convention désigne la Commune de Bayonne coordonnateur du groupement. A ce titre et sur la base d'une concertation permanente entre les collectivités, elle sera notamment chargée d'organiser la procédure de conclusion du contrat de concession et de représenter les deux communes dans le cadre du suivi de l'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention de groupement d'autorités concédantes entre la Commune de Bayonne et la Commune de Saint-Pierre d'Irube en vue de la conclusion d'une délégation de service public pour le chauffage urbain sur le quartier du Prissé avec la société publique locale Pays Basque Aménagement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive de groupement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur le projet de délégation de service public pour le chauffage urbain sur le quartier du Prissé.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

**CONVENTION CONSTITUTIVE POUR
GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR UN RESEAU DE
CHALEUR DANS LE QUARTIER DU PRISSE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Bayonne, représentée par [A COMPLETER], dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du [A COMPLETER],

Ci-après dénommée « **Ville de Bayonne** »,

ET

La Commune de Saint-Pierre d'Irube, représentée par [A COMPLETER], dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du [A COMPLETER],

Ci-après dénommée « **Ville de Saint-Pierre d'Irube** »,

Ci-après nommées ensemble « **les Membres** ».

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays Basque est engagée dans la transition écologique et énergétique de son territoire.

Elle a adopté en 2021 le Plan Climat Pays Basque dont l'ambition est, à l'horizon 2050, de baisser de 56 % les émissions totales de gaz à effet de serre des activités du territoire, réduire de 49 % les consommations énergétiques du Pays Basque et couvrir 100 % des besoins énergétiques par une production d'énergies renouvelables.

L'action n°4 de l'axe 7 du Plan consiste dans le développement des réseaux de chaleur et de récupération de chaleur fatale. La production mutualisée de chaleur permet en effet des gains intéressants en matière de coût de l'énergie, d'entretien et d'exploitation des systèmes.

La Ville de Bayonne et la Ville de Saint-Pierre d'Irube se sont rapprochées pour organiser conjointement la production de chaleur par le biais d'un contrat de concession sur le quartier du Prissé qui relève de leurs deux territoires.

Il a été décidé que le contrat serait conclu avec la société publique locale Pays Basque Aménagement dans le cadre de l'exception de quasi-régie prévue au Code de la commande publique, sans nécessité d'organiser de procédure de publicité et mise en concurrence.

A ce titre, les deux communes ont entendu convenir de la création d'un groupement d'autorités concédantes (le Groupement ») et définir les modalités de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, dans le cadre de la présente convention (la « Convention »).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Bayonne et la Ville de Saint-Pierre d'Irube conviennent, par la présente Convention, de :

- constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code de la Commande Publique ;
- désigner la Ville de Bayonne comme coordonnateur du Groupement, tel que prévu à l'article 7 de la Convention ;
- définir le rôle et les obligations respectives de chacun des Membres ainsi que les règles de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des représentants des Membres.

Elle prendra fin au terme normal ou anticipé du contrat de concession conclu dans le cadre du Groupement.

ARTICLE 3 – ADHESION ET SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au Groupement est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de chaque Membre approuvant le principe du groupement d'autorités concédantes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente Convention constitutive.

La sortie d'un Membre du Groupement est formalisée par délibération de son assemblée délibérante, notifiée au coordonnateur.

Si l'un des Membres quitte le Groupement, le groupement sera dissout de fait.

En cas de sortie, le Membre concerné assume les éventuels frais ou indemnités résultant de cette sortie en vertu du contrat de concession, notamment en cas de résiliation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la Convention doit être acceptée par l'ensemble des Membres du Groupement.

Elle fait l'objet d'un avenant approuvé par délibérations des organes délibérants des membres du groupement.

ARTICLE 5 – SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège administratif du groupement d'autorités concédantes est établi à l'adresse suivante : MAIRIE DE BAYONNE, 1 avenue Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne.

ARTICLE 6 – DEFINITION DU CONTRAT INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le Groupement est constitué en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public pour le chauffage urbain, ayant pour objet le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur dans le quartier du Prissé situé sur le territoire des Membres.

Le contrat de concession sera conclu avec la société publique locale (« SPL ») Pays Basque Aménagement.

Le contrat de concession bénéficie du régime de la quasi-régie prévu aux articles L3211-1 à L3211-5 du Code de la commande publique et ne donnera pas lieu aux formalités de publicité et mise en concurrence.

ARTICLE 7 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Dans le cadre du fonctionnement du Groupement, la fonction de coordonnateur sera assurée par la Ville de Bayonne.

A ce titre, le coordonnateur assure l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à passation et au suivi de l'exécution du contrat de concession, et d'une manière générale la rédaction de tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions, tel que prévu à l'article 8.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux.

Le changement de coordonnateur est subordonné à la conclusion d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 8 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est le mandataire des membres pour la passation et l'exécution du contrat.

Il est investi des missions suivantes :

- Au titre de la passation du contrat :
 - Procéder aux consultations préalables et au lancement de la procédure ;
 - Elaborer un projet de contrat ;
 - Organiser la négociation avec la SPL ;
 - Approuver le contrat par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres ;
 - Transmettre les actes au contrôle de la légalité ;
 - Signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des Membres du Groupement ;
 - Assurer la publication de l'avis d'attribution ;
 - Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure d'attribution ;
 - Toutes autres prestations nécessaires à la conclusion du contrat avec la SPL.

- Au titre de l'exécution du contrat :
 - Contrôler la bonne exécution du contrat ;

- Etablir les actes nécessaires à l'exécution du contrat (mise en demeure, demande d'information, etc.) ;
- Réceptionner, analyser et transmettre à l'autre Membre les rapports annuels du délégataire ;
- Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du contrat ;
- Réceptionner, analyser, négocier et valider les justificatifs du concessionnaire pour toutes demandes pécuniaires ;
- Etablir et conclure, après avis des Membres, les avenants et protocoles transactionnels qui pourraient intervenir pendant la vie du contrat de concession, au nom et pour le compte des Membres du Groupement et après avoir obtenu l'accord de l'autre Membre ;
- Appliquer les pénalités contractuellement prévues ;
- Gérer les précontentieux, et contentieux, liés à l'exécution du contrat en collaboration avec l'autre Membre du groupement ;
- Agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir la Ville de Saint-Pierre d'Irube informée du déroulement de l'exécution des missions définies au présent article.

La conclusion des avenants au contrat de concession devra donner lieu à un accord préalable des Membres.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Déterminer clairement la nature et l'étendue de ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure de conclusion du contrat de concession ;
- Communiquer au coordonnateur toute information utile à la conclusion ou l'exécution du contrat ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du contrat de concession qui sera conclu.

Chaque Membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente.

En application de l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les Membres sont solidairement responsables des opérations de conclusion ou d'exécution du contrat qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la Convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, la Ville de Saint-Pierre d'Irube peut, après mise en demeure infructueuse, résilier la présente Convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation intervient sans indemnité et il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers à l'autre Membre.

ARTICLE 11 – FRAIS

Si le coordonnateur venait à être condamné par une décision juridictionnelle au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, chaque membre du groupement sera sollicité pour couvrir ces frais, répartis à parts égales.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à xxxx, le xxxx

Pour la Ville de Bayonne

XXXX

Pour la Ville de Saint-Pierre d'Irube

XXXX